PARTIE IV.—LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1957-1959

Le classement des lois a été fait d'après les Statuts. Le résumé ne peut pas toujours rendre compte de toute la portée de la loi. Le lecteur intéressé à une loi particulière est donc renvoyé au volume et au chapitre indiqués des Statuts du Canada.

Législation de la première session du vingt-troisième Parlement, du 14 octobre 1957 au 1er février 1958

Sujet, chapitre et date de la sanction		Synopsis
	Élisabeth II	
Agriculture		
2	7 novembre	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.—Accorde des paiements anticipés aux producteurs pour le grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur et avant sa livraison à la Commission canadienne du blé. La loi remplace la loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies (4-5 Elisabeth, chap. 1).
22	31 janvier	Loi sur la stabilisation des prix agricoles.—Prévoit des prix de soutien obligatoires pour neuf produits agricoles, savoir: les bovins, les porcs, les moutons, le fromage, le beurre, les œufs et le blé, l'avoine et l'orge produits en dehors du territoire relevant de la Commission canadienne du blé et autres produits désignés de temps à autre. Un fonds de stabilisation d'au plus 250 millions est établi; il doit être augmenté des recettes provenant de la vente des produits achetés aux termes de la loi. La loi sur le soutien des prix agricoles est abolie.
Assu	rance	*,
11	20 décembre	Loi modifiant la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.—Porte que la majorité des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, outre l'ancienne disposition exigeant que la majorité des administrateurs élus par les actionnaires soient des citoyens canadiens résidant au Canada; la loi apporte aussi certains changements d'ordre administratif.
15	20 décembre	Loi modifiant la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.—Augmente de 100 à 200 millions de dollars la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de la loi.
Finances		
1	24 octobre	Loi des subsides nº 6, 1957.—Accorde certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.
9	5 décembre	Loi des subsides nº 7, 1957.—Accorde certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.
21	7 janvier	Loi des subsides nº 1, 1958.—Accorde certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.
29	31 janvier	Loi modifiant la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.—Autorise le paiement annuel de \$7,500,000 à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve et de \$2,500,000 à l'Île-du-Prince-Édouard, les années financières commençant le 1er avril 1958. Le taux retenu pour le calcul de "l'impôt normal sur le revenu des particuliers" sur lequel se fondent en partie les paiements aux termes de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts est porté de 10 à 13 p. 100 pour l'année expirant le 31 mars 1959, augmentant ainsi les paiements à verser aux provinces au cours de cette année.
Rever	u national	
14	20 décembre	Loi modifiant la loi sur la taze d'accise.—Met en vigueur la réduction de la taxe sur les auto- mobiles particulières annoucée aux Communes le 6 décembre 1957 (de 10 à 7 g p. 100).
17	20 décembre	Loi modifant la loi de l'impôt sur le revenu.—Met en vigueur les changements de l'impôt sur le revenu annoncés aux Communes le 6 décembre 1957: augmentation de \$20,000 à \$45,000 du bénéfice des sociétés au-dessous duquel s'applique l'impôt de 20 p. 100 sur le revenu des sociétés; augmentation de l'exemption d'impôt sur le revenu personnel. de \$150 à \$250 à l'égard des enfants admissibles aux allocations familiales et de \$400 à \$500 à l'égard des autres enfants; réduction de 13 et 15 p. 100 à 11 et 14 p. 100 de l'impôt sur le revenu des deux plus basses catégories d'impôt sur le revenu personnel.
27	31 janvier	Loi de 1958 sur un accord entre le Canada et l'Australie en matière d'impôt sur le revenu.—Vise à éliminer les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.